



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE  
COMMUNE DE MIREPOIX  
Numéro de dossier : 107/2024

## ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE MIREPOIX,

VU la demande en date du 17/02/2024 par laquelle la SASU NICO Peinture, demeurant 30 Cours du jeu du Mail 09500 MIREPOIX, demande l'autorisation d'utiliser le domaine public communal devant le 43 Rue Maréchal CLAUZEL, pour le stationnement d'un véhicule durant 3 ou 4 jours compris entre le 09/04/2024 et le 19/04/2024.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

### ARRÊTE

#### **Article 1- Autorisation**

L'entreprise NICO Peinture est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule au droit du n°43 Rue Maréchal CLAUZEL pour la réalisation d'un aéroponnage sur une porte bois, durant 3 ou 4 jours compris entre le 09/04/2024 et le 19/04/2024 sur la commune.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le stationnement sera autorisé au droit du 43 Rue Maréchal CLAUZEL.

Une zone de sécurité sera mise en place le temps de l'intervention.

La circulation sera maintenue dans la totalité de la rue concernée par ces travaux.

La signalisation temporaire sera adaptée et conforme aux circonstances imposées par le chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents sans contraindre de manière excessive la circulation publique.

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondante sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NICO Peinture dès le début du chantier.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

L'entreprise NICO Peinture doit veiller à installer, entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier. Elle doit mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5 - Responsabilité**

L'entreprise NICO Peinture doit, en cas de dégradation de la voirie, bordures et/ou trottoir ou toute action impliquant une détérioration des revêtements de la chaussée et réseau pluvial, restaurer à l'état initial.

#### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le bénéficiaire devra prendre attache avec le service compétent avant commencement de tout travaux afin d'établir un procès-verbal de début et fin de chantier.

1/ Un procès-verbal de constat avant démarrage des travaux sera obligatoirement réalisé par les services de la Mairie et co-signé par le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise chargée des travaux afin d'éviter toutes contestations et litiges concernant :

- Les voies
- La chaussée
- Les trottoirs

2/ Un procès-verbal de fin de travaux sera obligatoirement réalisé et co-signé avec le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise à la réception du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Ces travaux devront respecter les préconisations suivant DP 0919 423A0064 délivrée le 08/11/2023 suite à avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.**

#### **Article 7- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **3 ou 4 jours compris entre le 09/04/2024 et le 19/04/2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - définition de la réglementation**

Les horaires du chantier seront imposés de **8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 18 h 00 du lundi au vendredi.**

**Le lundi matin jour de marché, le stationnement ne sera autorisé qu'à partir de 14h00, aucune entrave ne sera permise jusqu'à 14h00.**

**Aucun véhicule, ni engin ne devra rester sur le chantier en dehors des heures imposées par cet article.**



### **Article 9- Infraction à la réglementation**

Le Maire de Mirepoix, Mme. La Directrice Générale des Services, Madame La Responsable de la Police Municipale et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tous les véhicules en stationnement gênant pendant les travaux cités à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrière.

### **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mirepoix, le 07/03/2024

Le Maire,



Xavier CAUX

Notifié le 12/03/2024  
A : nico.peinture@sfr.fr

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de corps des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale